

5268/14

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 23 janvier 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 23 janvier 2014

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2012/281/PESC dans le cadre de la stratégie européenne de sécurité, visant à soutenir la proposition de code de conduite international pour les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique, présentée par l'Union.

E 9013



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 14 janvier 2014
(OR. en)**

5268/14

LIMITE

**CODUN 1
PESC 23
ESPACE 2**

NOTE

du: Secrétariat général

aux: délégations

Objet: Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2012/281/PESC dans le cadre de la stratégie européenne de sécurité, visant à soutenir la proposition de code de conduite international pour les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique, présentée par l'Union

Les délégations trouveront en annexe un texte concernant un projet de décision du Conseil modifiant la décision 2012/281/PESC dans le cadre de la stratégie européenne de sécurité, visant à soutenir la proposition de code de conduite international pour les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique, présentée par l'UE.

Au terme de l'examen d'un projet présenté par le SEAE, le contenu de ce projet de décision a été approuvé, pour ce qui relève de sa compétence, par le groupe "Désarmement global et maîtrise des armements" (Espace) par une procédure de silence qui s'est clôturée le 24 décembre 2013, en vue de sa présentation au groupe des conseillers pour les relations extérieures (RELEX).

PROJET DE DÉCISION 2014/.../PESC DU CONSEIL**du ...****modifiant la décision 2012/281/PESC dans le cadre de la stratégie européenne de sécurité, visant à soutenir la proposition de code de conduite international pour les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique, présentée par l'Union**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 26, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 29 mai 2012, le Conseil a adopté la décision 2012/281/PESC dans le cadre de la stratégie européenne de sécurité, visant à soutenir la proposition de code de conduite international pour les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique, présentée par l'Union.
- (2) La décision 2012/281/PESC du Conseil prévoit l'organisation de "trois réunions multilatérales au maximum" en vue de discuter la proposition de code de conduite international.
- (3) Ces réunions multilatérales se sont déroulées à Vienne (juin 2012), à Kiev (mai 2013) et à Bangkok (novembre 2013).
- (4) Après la fructueuse réunion multilatérale tenue à Bangkok, il est apparu que la communauté internationale accueillerait favorablement une quatrième et dernière session de consultations multilatérales. Celle-ci pourrait être organisée en Afrique.
- (5) Cette quatrième et dernière session de consultations multilatérales pourrait être organisée dans le respect des limites du montant de référence financière initial fixé dans la décision 2012/281/PESC et n'aurait donc aucune implication en termes de ressources.

- (6) Il convient dès lors de modifier la décision 2012/281/PESC afin de permettre l'organisation d'une quatrième et dernière session de consultations multilatérales, et de prolonger la durée de la décision en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2012/281/PESC du Conseil est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 2, paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) organisation de quatre réunions multilatérales d'experts au maximum en vue de discuter la proposition de code de conduite international;"

- 2) À l'article 6, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Elle expire vingt-huit mois après la date de conclusion de la convention de financement visée à l'article 4, paragraphe 3, ou six mois après la date de son adoption si aucune convention de financement n'a été conclue pendant cette période."

Article 2

L'annexe à la décision 2012/281/PESC est modifiée comme suit:

- 1) L'intitulé du point 2.3 est remplacé par le texte suivant:

"2.3. *Projet n° 3: Organisation de quatre réunions multilatérales d'experts au maximum en vue d'examiner la proposition de code de conduite international*"

- 2) Les deux premiers alinéas du point 2.3.3 intitulé "Description du projet" sont remplacés par le texte suivant:

"Organisation de quatre réunions multilatérales d'experts au maximum.

- Il est suggéré que les deux premières réunions se tiennent en Europe et que les deux suivantes se déroulent sur un autre continent. La décision sera prise par le haut représentant, sur la base de propositions que lui soumettra l'UNIDIR."

- 3) Le premier alinéa du point 5 relatif à la durée est remplacé par ce qui suit:

"La période estimée de mise en œuvre du présent projet est de vingt-huit mois".

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président
